

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: SEBITABI, collima Rinda, Alfred
Marandony, Bulera

PRÉVENTIONS: désertion
abus de confiance.



TÉMOINS :

Jugement du 22-1-1981

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 5 mois

FRAIS : 21 Frs.
Delai 20 jours

C. P. C. : 2 fois

AMENDE : 20 Frs.
Delai : 20 jours

S. P. S. : dit jours

DOMAGES - INTERETS : Frs. rien
Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé lequittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé lequittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé lequittance n°.....

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Gauvin B. J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Bushengeri

le 22 janvier 1951

en cause du M. P. Arinda, chef de bureau, travailleur contracté de l'Union Populaire nommé SEBITABI, instituteur de la colline

prévenu d'avoir à Kinigi, en décembre et janvier 1951
1) Contrevenu à des obligations contractuelles par désertion
2) frauduleusement obtenu au bénéfice de son employeur
des libéraux pour faire l'inscription de son travail
(art. 97 du décret du 26 mai 1952)
(art. 98 du C.P. (L. II))

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent il comparait
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé
qui nous a déclaré

A comparu ensuite, le nommé SEBITABI, prévenu

qui nous a répondu comme suit:

- Q: Vous avez volontairement résilié un contrat de travail au service de l'Union Populaire?
- R: oui, mais j'ai regretté de m'être engagé.
- Q: les sommes de votre payement n'ont été versées à vous par aucun fournisseur?
- R: oui

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Q: En passant qui vous fut infligé en déduction (P.V. n° 168 de Monsieur l'O.P.T. Poulard), nous vous a-t-il incriminé à de pareilles insinuations?

R: J'ai perdu mon titre et mes revenus; je devais une dette de 100 francs

Q: Vous n'avez pas l'intention de retourner au travail?

R: Non

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu

Q: Vous n'avez aucun moyen de subsistance pour votre famille?

R: Oui

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu s'est rendu coupable de détournement et d'abus de confiance

Attendu que ce prévenu est un récidiviste

Attendu qu'il importe de réagir contre le mauvais esprit de grand nombre de travailleurs indisciplinés

Le condamnons du chef de détournement, à deux mois de S.P. et de

chef d'abus de confiance à trois mois de S.P., au paiement d'une amende

de cinquante francs à faire dans le délai de vingt jours ou à défaut à dix

jours de S.P.; au paiement d'une somme de vingt et un francs à titre de

frais de justice à faire dans le délai de vingt jours ou à défaut dans

Le renvoyons des poursuites du chef de détournement de matériel des boîtes

Soit au total à cinq mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de vingt jours, à dix jours du servitude pénale subsidiaire,

Aux mêmes frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de vingt jours, à deux jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie)

Ordonnons le retour au travail à l'expiration de la peine

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Baulougerie

le 22 janvier 1931

Le Juge de Police, Jauris

Etat des frais
P. V. O. P. J.
Citations
Audience 8 fr
Jugement 13 fr
Total : 21 francs

Le 1/1/1950.

Monsieur l'Administrateur du Territoire
de RUHENGRI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que je porte plainte pour manquements au travail en Décembre contre le
travailleur contracté n°159, SEBITABI, Colline: Ninda, Chefferie: Murasandonyi-
qui a manqué sans raisons 21 jours, les 4-5-6-7-9-11-12-13-14-16-18-19-20-
21-22-23-26-27-28-29-30. Récidiviste, déjà condamné le mois précédent.

PH. ROPS.
RUHENGRI.



TERRITOIRE DE RUHANGERI.

Ruhengeri, le 22/1/51

191/M.1-3

Monsieur,

Suite à votre plainte en date du 11/1/51

j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les travailleurs dont les noms sont repris ci-dessous ont pu être arrêtés et ont été condamnés ce jour à

SEBITABI

5 mois de S.T.P.
+ 71 francs. Amende
et F.T.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Juge de Police

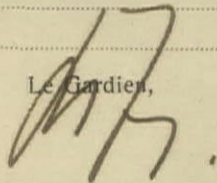
A Monsieur. *Ros*

à *Kinigi*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
 le soussigné, Gardien de la prison de Ruhenzi
 déclare que le nommé S'EBITABI
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n^o 5145
 date d'entrée : 22 - 1 - 51
 date de sortie : 21 - 6 - 51
S.P.S. 1 - 7 - 51
C.P.C. 3 - 7 - 51

Le Gardien,



n^o 168 du 22 - 12 - 1950